

Direction Départementale des Territoires Service énergie, bâtiment et aménagement des territoires

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2014/52/UE du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2001/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III

Vu la demande d'examen au cas par cas du 23 décembre 2019, déposée par la CEE Robert Schisler, relative à la restructuration d'un entrepôt dans la perspective d'une activité logistique situé zone artisanale « La Motte des Justices » 79 100 Thouars (79);

Vu les compléments déposés à l'appui de cette demande le 11 mai 2020 et les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine proposées ;

Considérant la nature du projet qui consiste à démolir partiellement un bâtiment d'une superficie supérieure à 10 000m2 et à construire un entrepôt de superficie inférieure à l'existant;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°39-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen préalable au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement, et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone artisanale « La Motte des Justices » à Thouars, qui est en totalité anthropisée par des constructions à usage industriel et des voies et espaces publics;
- sur une emprise qui est déjà urbanisée en totalité

• en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologiques, floristiques et faunistiques ;

Considérant les caractéristiques des incidences possibles du projet identifiées grâce au dossier de cas-par-cas :

- l'importance relative du projet qui représente une emprise urbanisée de l'ordre de 16 ha au sein d'une zone d'activité déjà urbanisée d'une emprise totale de 80 ha;
- · la diminution du trafic routier engendrée par le projet ;
- un traitement adapté des eaux usées qui sont dirigées dans le réseau d'assainissement des eaux usées existant, équipé à son exutoire d'une station d'épuration des eaux usées aux capacités de traitement suffisantes;
- une gestion cohérente des eaux pluviales issues du ruissellement (toitures, voiries), grâce à la création d'un bassin de régulation, mobilisable en cas de pollution accidentelle et dimensionné pour retenir les eaux d'extinction d'incendie;
- la prise en compte du traitement de l'amiante, qui figure dans le dossier de porter à connaissance au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la présence sur site a été détectée lors du diagnostic réalisé préalablement à la déconstruction;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement au titre de l'annexé III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1er: Décision d'exemption

En application des articles du code de l'environnement susvisés, le projet de restructuration d'un entrepôt dans la perspective d'une activité logistique présenté par CEE Robert Schisler située dans la zone artisanale « La Motte des Justices » sur la commune de Thouars, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, ou sur l'application internet Télérecours citoyens (<u>www.telerecours.fr</u>), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Article 5:

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 6: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le .15 JUIN 2020

Emmanuel AUBRY